

DECISION DCC 22-174

DU 05 MAI 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 21 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 février 2022 sous le numéro 0190/042/REC-22, par laquelle monsieur Amankpé VODOUNNOU, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme une demande d'intervention dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de rébellion et autres et placé en détention provisoire à la prison civile de Porto-Novo le 02 février 2020 soit bientôt dix-huit (18) mois sans que l'information ouverte ne soit clôturée ; qu'étant à quelques mois de la fin de sa première condamnation de quarante (40) mois, il sollicite l'intervention de la haute juridiction ;

Considérant qu'en réponse, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo indique que quatre-vingt et un (81) détenus dont le requérant sont poursuivis pour des faits de rébellion, d'incendie volontaire, de coups et blessures volontaires, de vol de numéraires



et de tentative d'évasion et placés sous mandat de dépôt le 02 juillet 2020 ; qu'il observe que les actes d'instruction ont été régulièrement posés et que leur détention est régulièrement prolongée ; que le dossier de l'information ouverte le 02 juillet 2020 est envoyé en règlement définitif le 17 août 2021 et est en attente des réquisitions du ministère public pour être clôturée ; qu'il demande à la Cour de rejeter les moyens développés par le requérant ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Sur le délai anormalement long

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que toute personne a « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction... » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 02 juillet 2020, et celle de saisine de la Cour le 03 février 2022, il s'est écoulé un délai encore inférieur à la durée légale de clôture de l'information ; qu'il y a lieu de dire que la durée de l'instruction n'est pas anormalement longue ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sus-cité ;

Sur la demande d'intervention

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la

Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la Constitution, la Cour ne saurait accéder à cette demande qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte qu'elle ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 2 : Est incompétente pour intervenir dans une procédure judiciaire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Amankpé VODOUNNOU, à monsieur le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mai deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert Adoumènou AZON.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

